



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 janvier 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Observations de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes
conformément à la décision ICC-01/04-01/06-3057 RH A5 A6 de la
Chambre d'appel

Origine : Equipe VO2 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes
VO1**

Me Franck Mulenda
Me Luc Walley

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
VO2**

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

**Observations de l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes
conformément à la décision ICC-01/04-01/06-3057 RH A5 A6 de la
Chambre d'appel**

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par sa requête ICC-01/04-01/06-3056-conf-Anxs 1-6 A5 A6 aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires¹, l'appelant Lubanga voudrait ajouter deux pièces ainsi que quatre messages électroniques échangés entre le Bureau du Procureur et le conseil du co-accusé Bosco Ntaganda ;
2. Les deux pièces ont été communiquées par le Bureau du Procureur au conseil de Bosco Ntaganda ; ce conseil fut membre de l'équipe de défense de l'appelant Lubanga ;
3. L'appelant Lubanga estime que les deux pièces auraient dû lui être communiquées à la phase du procès et cela, conformément à l'article 54-1 du Statut, que ne l'ayant pas fait, le Procureur aurait violé son obligation de divulguer les éléments de preuve ainsi que le droit de l'appelant à enquêter ;
4. Quant au fond, l'appelant estime que les deux pièces tendent à démontrer qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans dans la garde rapprochée de monsieur Lubanga ;
5. L'appelant Lubanga rappelle qu'à plusieurs reprises la Chambre de première instance avait retenu la culpabilité de l'appelant en se fondant sur le fait que les enfants de moins de 15 ans figuraient parmi les gardes du corps de l'appelant ; or, dans ses mémoires antérieurs, l'appelant avait démontré l'erreur de fait de la Chambre de première instance² ;
6. L'appelant attaque l'intégralité des conclusions de la Chambre de première instance, car l'essentiel des motifs est fondé sur le fait que des enfants de moins de 15 ans figuraient sur la liste de la garde rapprochée de Lubanga ; il estime que l'équité consiste pour la Chambre d'appel à dire et à juger qu'aucune conclusion ne sera tirée

¹ Requête de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « *Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut* » et de la « *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut* » et aux fins de présentation d'un moyen nouveau au soutien de ces appels. ICC-01/04-01/3056-Conf. 23-12-2013.

² ICC-01/04-01/3056-Conf, para 39.

des éléments de preuve présentés par le Procureur tendant à établir la présence d'enfants de moins de 15 ans parmi les gardes de Lubanga ³ ;

7. Par ses écritures ICC-01/04-01/06-3058-Conf EC A5 A6 ⁴, le Procureur s'appesantit sur les exigences de la norme 62 du Règlement de la Cour selon lequel, primo, déterminer le point précis d'appel sur lequel se rapporte l'élément de preuve, secundo, dire pourquoi cet élément de preuve n'a pas été produit devant la chambre de première instance ;
8. Pour le Procureur, un moyen nouveau ne doit pas s'apparenter à une nouvelle audience avec des moyens nouveaux ; selon la pratique internationale, un nouvel élément est admis dans trois hypothèses ⁵ :
 - ✓ Unavailability of the evidence at trial and its particular quality.
 - ✓ It is relevant and credible.
 - ✓ It could have been a decisive factor in the decision.
9. Le Procureur conclut qu'il n'avait pas violé l'article 54 (1)(a) du Statut, parce que « *the composition of the presidential guard was available to counsel at trial* » et « *the two documents do not affect the chamber's findings regarding the presence of children under 15 in presidential guard* ».

II – DISCUSSION EN DROIT

10. Les arguments de la défense reposent sur deux moyens de droit, à savoir : l'atteinte portée aux droits de la défense pour la non divulgation des éléments de preuve et l'invalidation des conclusions de la Chambre de première instance tirées de ces éléments de preuve non divulgués ;
11. Pour l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes, s'agissant de la pertinence de deux pièces communiquées portant sur la problématique d'âge de certains membres de corps de garde de Lubanga, les intérêts des victimes qu'elle représente sont concernés du fait que cette demande de l'appelant d'invalidier les conclusions de la Chambre de première instance a un impact sur sa culpabilité, gage du sort des victimes.

³ ICC-01/04-01/3056-Conf, para 53.

⁴ Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » et de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » et aux fins de présentation d'un moyen nouveau au soutien de ces appels ». ICC-01/04-01/3058-Conf. 17-01-2014.

⁵ ICC-01/04-01/3058-Conf, para 14.

12.L'équipe VO2 estime que cette non divulgation par le Bureau du Procureur, si elle est établie, n'est pas suffisante pour conduire à l'invalidation des conclusions de la Chambre de première instance ;

13.En effet, l'existence des enfants de moins de 15 ans dans l'UPC ne peut être vue seulement au niveau des gardes du corps de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.

PAR CES MOTIFS,

Qu'il plaise à la Chambre d'appel :

- D'adjudger de la recevabilité de la requête de la Défense ;
- De la déclarer non fondée ;

Fait le 24 janvier 2014

À Kinshasa, République Démocratique du Congo



Joseph Keta Orwinyo



Paul Kabongo Tshibangu



Carine Bapita Buyangandu

Représentants légaux de victimes